

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le sept février

Le conseil municipal de la commune de Picherande dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric ECHAVIDRE, Maire.

Date de la convocation : 30 janvier 2025.

Présents : Mr Bernard BOUYON, Mr Denis CHABAUD, Mme Marie CHARDON, Mr Jean-François GUITTARD, Mr Dominique LAMBERT, Mr Nicolas MAZEYRAT, Mme Hélène PHELUT, Mr Michel TALY.

Absent excusé : Mr Patrick CHABAUD (donne pouvoir à Mr Frédéric ECHAVIDRE).

Absent : Mr Romain DUTUEL, Mr Patrick CHABAUD (donne pouvoir à Mr Frédéric ECHAVIDRE).

Désignation du secrétaire de séance : Mr Dominique LAMBERT.

Ouverture de la séance à 20 h 10'

Approbation du compte rendu de la séance du 29 novembre 2024. Pas de remarque, approuvé à l'unanimité des présents. Vote 10/11.

Monsieur le Maire souhaite ajouter trois points à l'ordre du jour :

- **Délibération pour fixer le prix de l'eau et de la redevance assainissement pour l'année 2025.**
- **Délibération pour octroyer une subvention à l'association « Les Belles du Paillaret ».**
- **Délibération pour fixer les dates de la fête de la Gentiane 2025.**

1 – DCM 2025/1 : DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 Remboursement d'emprunts) = 1 320 000 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **330 000 € soit 25 % de 1 320 000 €.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents (10/11) :

➤ D'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

2 – DCM 2025/2 : DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET À LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération 2024-DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

• Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,32 €/m³ HT** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,35 €/m³ HT** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité des membres présents (10/11) :

* Décide de fixer à **0,07 €/m³ HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

3 – DCM 2025/3 : DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIFS POUR L'ANNÉE 2025.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° 2024-DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées

sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux Communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables.
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne.
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à **0,35 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini.

Après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité des membres présents (10/11) :

* Décide de fixer à **0,105 € /m³ HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

4 – DCM 2025/4 : DÉLIBÉRATION POUR FIXER LES TARIFS DE L'EAU ET CELUI DE L'ASSAINISSEMENT – ANNÉE 2025.

Monsieur le Maire convient de délibérer sur les tarifs de l'eau et de la redevance assainissement pour l'année 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents (10/11), décide de ne pas augmenter les tarifs, à savoir :

Prix du m³ d'eau : 1,23 € par m³ d'eau facturé.

Redevance d'assainissement : 1,40 € par m³ d'eau facturé.

5 – DCM 2025/5 : DÉLIBÉRATION POUR FIXER LA RÉMUNÉRATION DE L'AGENT RECENSEUR.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'INSEE a alloué une subvention de 964 € à la commune de Picherande, afin de rémunérer l'agent recenseur.

Il informe que cette dernière à effectuer aussi le travail de l'agent coordinateur sur son temps de travail de la mairie.

Il convient de délibérer afin de fixer l'indemnité allouée à l'agent recenseur.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents (10/11), le Conseil Municipal :

✧ Décide d'octroyer à l'agent recenseur, la somme de 964 €.

✧ Autorise Monsieur le Maire à verser cette somme sous forme d'indemnité à cet agent et à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

6 – DCM 2025/6 : DÉLIBÉRATION POUR VENTE DE TERRAINS AU LOTISSEMENT LE GARET.

Monsieur le Maire informe son Conseil Municipal que Mme RODRIGUEZ Sylvie et Mr NOUIRA Christophe souhaitent acquérir deux morceaux de terrain au lieu-dit Lotissement Le Garet.

Il s'agit d'un morceau de terrain section I n° 717 appartenant à la Commune de Picherande se situant à côté de leur parcelle section I n° 671 pour une superficie de 186 m² et un morceau en domaine public jouxtant la parcelle section I n° 671 pour une superficie de 36 m².

Suite à la visite sur le terrain de Monsieur Le Maire, leur demande est acceptée.

Après délibéré, à l'unanimité des membres présents (10/11), le conseil municipal :

✓ Accepte de vendre ces morceaux de terrain à Mme RODRIGUEZ Sylvie et Mr NOUIRA Christophe.

✓ Décide de fixer le prix de vente de ces terrains à 5 € T.T.C. le m².

✓ Rappelle que les frais de géomètre et de notaire se rapportant à cette opération sont à la charge des acquéreurs.

✓ Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

7 – DCM 2025/7 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACHAT DE CHÂÎNES À NEIGE AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL.

Monsieur le Maire informe le Conseil sur la nécessité d'acheter deux paires de chaînes à neige pour le tracteur New Holland. Il annonce qu'il est possible de faire une demande de subvention auprès du Conseil Général du Puy-de-Dôme.

Aussi, après délibéré, il a été décidé de cet achat pour un montant de 5 350 € HT :

✓ Conseil Général du Puy-de-Dôme (80% avec un plafond de subvention de 1 000 € par paire)... 2 000 € HT

✓ Commune..... 3 350 € HT

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents (10/11), approuve le plan de financement ci-dessus et donne pouvoir à Monsieur la Maire pour signer tous les documents nécessaires à cette acquisition.

8 – DCM 2025/8 : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA D.E.T.R. (DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, qu'il y a lieu de prévoir un programme « Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux » pour l'année 2025.

Il propose pour l'année 2025 des travaux de voirie pour les chemins les plus endommagés. L'enveloppe est estimée à 214 000 € H.T.

Monsieur le Maire rappelle que le taux de subvention est de 30 %.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents (10/11) :

- ✓ Accepte le programme des travaux de voirie pour un montant estimatif de 214 000 € H.T.
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention, auprès de la Sous- Préfecture d'Issoire, dans le cadre de la DETR et à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

**Annule et remplace la délibération prise le 29/11/2024
n° ID : 063-216302794-20241129-291124DCM622024-DE**

9 – DCM 2025/9 : DÉLIBÉRATION POUR MODIFIER L'ADHÉSION À L'AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INGÉNIERIE TERRITORIALE

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2017, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics intercommunaux (EPI) du département du Puy-de-Dôme ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale de l'Agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT) en date du 2 octobre 2017, du 9 mars 2018 et du 10 décembre 2018

Vu la délibération de l'Assemblée générale de l'ADIT en date du 21 mars 2019 relative à la définition d'une offre de services numériques au bénéfice de ses adhérents

- Vu l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article R.3232-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales ;

En vertu de l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales pour l'exercice des compétences relatives à la solidarité des territoires.

Par ailleurs, en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines précisés dans ce même article, une assistance technique.

Par délibération en date du 14 mars 2017 et conformément à l'article L.5511-1 du CGCT, le Conseil départemental du Puy-de-Dôme a alors approuvé la création et les statuts d'une agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT), sous la forme d'un établissement public administratif rattaché au Département du Puy-de-Dôme.

Suite au désengagement progressif des services de l'État, qui se concrétise notamment par la disparition de l'ATESAT, cette agence a donc pour objet de proposer aux communes et EPI du département du Puy-de-Dôme, une assistance technique et un rôle d'appui.

Pour ce faire, une offre de base et une offre complémentaire de services « à la carte » tels que décrits à l'adresse suivante : <https://adit63.puy-de-dome.fr>) sont proposés.

Les adhérents de l'ADIT sont soit des communes et groupements de communes éligibles au sens des articles R. 3232-1 et D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, soit des communes non éligibles et de moins de 2000 habitants, soit des communes et groupements de communes autres que les deux catégories précédentes.

Chaque catégorie d'adhérents a la possibilité de souscrire à une offre selon sa qualité conformément à la grille tarifaire annexée à la présente.

Lorsque la commune est membre de l'ADIT, il peut alors en sa qualité et en cas de besoin solliciter cette dernière afin de bénéficier des prestations de service liées à l'offre de base qu'il aura choisie, ainsi que celles liées à l'offre complémentaire après avoir, dans ce cas, accepté le devis qui lui aura été préalablement transmis par l'ADIT.

Sa qualité de membre de l'ADIT permet à la commune de participer aux organes de gouvernance.

L'adhésion vaut acceptation des statuts de l'ADIT (consultable à l'adresse suivante : <https://adit63.puy-de-dome.fr>)

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, le quorum étant atteint (10/11), le Conseil municipal :

DÉCIDE

- de modifier son adhésion à l'agence départementale d'ingénierie territoriale ;
- d'autoriser, conformément aux statuts de l'agence, le maire à représenter la commune au sein des organes de gouvernance de l'agence et à désigner son suppléant ;
- d'approuver le versement de la cotisation annuelle, basée sur la population DGF, correspondant à l'offre de service choisie, à savoir :
 - Forfaits illimités « solidaires » : 5 €/habitants tous domaines y compris Satea.
- d'autoriser le maire à solliciter l'agence pour toute commande correspondant soit à l'offre de services de base souscrite, soit en tant que de besoin à des prestations liées à l'offre de services complémentaire, cette dernière offre donnant lieu à une facturation spécifique supplémentaire par l'agence, et à signer les actes et décisions afférents.

10 – DCM 2025/10 : DÉLIBÉRATION POUR ANNULER DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES.

Le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal d'un courrier émanant du Service de Gestion Comptable d'Issoire indiquant l'impossibilité de recouvrer des titres de recettes pour plusieurs motifs : poursuites infructueuses, montant de la créance trop faible, surendettement, procès-verbal de carence.

Le montant total de ces créances s'élève à 711,88 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (10/11) :

- ✓ Décide d'admettre en non-valeur la somme de 711,88 €.
- ✓ Indique que le mandat sera effectué sur le compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».

11 – DCM 2025/11 : DÉLIBÉRATION POUR LA VENTE DU RENAULT TRAFIC.

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que la commune a vendu le camion RENAULT Master immatriculé CT-793-PE, datant de 2000.

La mise à prix de la vente étant fixée à 6 500 €, une délibération du conseil municipal est nécessaire pour autoriser la vente.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents (10/11) :

- D'autoriser la vente du camion RENAULT Master immatriculé CT-793-PE au prix de 6 500 € ;
- D'habiliter Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

12 – DCM 2025/12 : DÉLIBÉRATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DÔME AFIN DE LANCER UNE PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIÈRE DE SANTÉ.

Le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie santé est fixée à minima à 50 % du montant du panier de référence évalué à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie santé.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé dans la délibération et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 04 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 10 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal :

- ✓ mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie santé ;
- ✓ s'engage à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;
- ✓ prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

13 – DCM 2025/13 : DÉLIBÉRATION POUR UNE DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'AFFOUAGE.

Monsieur le Maire informe son Conseil qu'il a reçu une demande d'inscription sur la liste d'affouage :

- Mme BAYLARD ROQUIS Sabrina, demeurant à PICHERANDE, 110 Chemin de Chassagnoux : résidence principale. Le Conseil Municipal accepte l'inscription.

14 – DCM 2025/14 : DÉLIBÉRATION POUR OCTROYER UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION « LES BELLES DU PAILLARET ».

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient d'octroyer une subvention à l'association « Les Belles du Paillaret ». Il les informe que cette association est en charge de l'organisation du concours départemental de la Race Salers qui aura lieu le samedi 30 août 2025 sur la Commune de Picherande.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents (10/11), décide :

- ✓ D'accorder une subvention de 1 500 € à l'association « Les Belles du Paillaret ».
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à établir le mandat correspondant.

QUESTIONS DIVERSES :

- **Fête de la Gentiane** : Le Conseil Municipal souhaite se prononcer pour fixer les dates de la fête de la Gentiane. Il valide pour l'année 2025 les dates suivantes : le jeudi 14 et le vendredi 15 août 2025.
- **Demande de location** : Le Conseil Municipal ne souhaite pas louer les appartements situés 160 Place du Foirail autrement qu'à l'année, au motif de ne pas concurrencer les loueurs de meublés saisonniers.

Séance levée à 22 h 00'